

**Arrêté préfectoral modificatif n° 75-2022-10-05-00009**  
**relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 23 novembre 2022**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections ;

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2022-08-31-00016 du 31 août 2022 relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 5 octobre 2022 ;

Vu l'instruction du ministère de la Justice du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'instruction du ministère de la Justice du 5 septembre 2022 relative à l'application du décret n°2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections ;

Vu le courrier du tribunal de commerce de Paris du 29 septembre 2022 relatif au renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Paris ;

Considérant que les mandats de 24 juges élus pour 4 ans en 2018 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que les mandats de 20 juges élus pour 2 ans en 2020 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que 2 juges n'ont pas pris leur fonction suite au scrutin de novembre 2021 ;

Considérant que 8 juges ont démissionné depuis le scrutin du 23 novembre 2021 ;

Considérant que 8 juges atteindront la limite d'âge fixée à 75 ans au 31 décembre 2021 ;

Considérant que 2 juges sont décédés depuis le scrutin du 23 novembre 2021 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°75-2022-08-31-00016 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège électoral du tribunal de commerce de Paris est convoqué pour procéder à l'élection de **64 juges** au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

**Article 2** : Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la préfecture de Paris - cabinet - service de la coordination des affaires parisiennes, bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75015 Paris, **jusqu'au 3 novembre 2022**, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, excepté les jours fériés.

La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son mandataire.

**Article 3** : La commission chargée de veiller à la régularité des opérations électorales, prévue aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce se réunira à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, 5, rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup>, pour procéder, d'une part, à la validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises par les candidats souhaitant confier l'envoi de leur bulletin de vote à ladite commission, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel susmentionné du 24 mai 2011.

**Article 4** : Le vote s'exerce uniquement par correspondance. Les listes des candidats seront affichées dans le hall de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (5, rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup>) et consultables sur le site internet de la préfecture de Paris ([www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)) à partir du vendredi 4 novembre 2022.

En application des dispositions de l'article R.723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent impérativement parvenir à la préfecture de Paris, exclusivement par envoi postal, **avant le 22 novembre 2022 à 18 heures**, pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, et avant le 5 décembre 2022 à 18 heures pour l'éventuel deuxième tour de scrutin.

**Article 5** : La commission visée à l'article 3, ci-dessus, se réunira à la préfecture de Paris, 5 rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup>, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- **le 23 novembre 2022 à 9h30**, pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour de scrutin ;
- le cas échéant, **le 6 décembre 2022 à 9h30**, pour ce qui concerne le 2<sup>d</sup> tour de scrutin, dans l'hypothèse où l'ensemble des sièges de magistrats vacants n'aurait pas été pourvu à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris ([www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)), et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Fait à Paris, le **5 OCT. 2022**

Le Préfet de la Région Île-de-France  
Préfet de Paris

Le préfet,

Marc GUILLAUME